

- les églises, chapelles ou oratoires où se trouve *érigée canoniquement*, une fraternité du Tiers-Ordre (pour tous les tertiaires, quels qu'ils soient, mais pour eux seuls.)

B) par privilège spécial :

- pour tous les fidèles

- a) les églises ou chapelles qui jouissaient autrefois de ce privilège en vertu d'un Indult apostolique ;
- b) les églises et oratoires publics ou semi-publics désignés par l'Evêque du diocèse ;
- pour les tertiaires, habitant des localités où il n'y a aucune des églises ci-dessus désignées : l'église paroissiale de leur résidence habituelle ou provisoire ;
- pour les religieux, religieuses et autres personnes vivant en communauté : leur propre église, ou, s'ils n'en ont pas, l'oratoire privé, où l'on conserve le Très Saint Sacrement.

3^o *Confession* : — La confession faite dans les huit jours précédents est suffisante.

La confession de la quinzaine également, mais seulement pour les fidèles qui ont l'habitude de se confesser tous les quinze jours, *si leur diocèse a un Indult* en ce sens.

La confession n'est pas requise des fidèles qui communient habituellement au moins cinq fois par semaine.

4^o *Communion* : La communion peut être faite dans n'importe quelle église ou chapelle, le premier ou le deux août ; (ou si l'Evêque le permet, le samedi ou le dimanche qui suit le 2 août.)